

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LIEUSAINT

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	30	24

Date de la convocation : 09.12.2025

Date d'affichage : 09.12.2025

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Messieurs NIATI, BIANCHI, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Mesdames HABERT, SOUFI, Messieurs ABDELLAOUI, JЛАSSI, Mesdames THELUS ROSINEL, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Monsieur LAUBERTHE pour Monsieur NIATI, Madame VESSAH pour Madame HULIN, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Monsieur CAMPEIS pour Madame THOBOR, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT.

ABSENTS : Mesdames LITWINSKI, RHOUN, KOMBO-TSIMBA, BITTY KOUAKOU, AWALE GUEDI, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Protection Sociale Complémentaire volet Santé

Choix de la procédure et niveau de participation financière aux contrats des agents pour la mutuelle Santé

Rapporteur : M. Bisson

N° 2025-85

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° 2020-48 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 instaurant la mise en place d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire,

VU la délibération n° 2022-61 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 modifiant les tranches de rémunération pour la participation de la protection sociale complémentaire,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026,

Accusé de réception en préfecture

077-217702513-20251215-122025_202585-DE

Reçu le 17/12/2025

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite poursuivre sa participation financière au contrats labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, selon des conditions de rémunérations,

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer ses montants de participation,

Après l'avis de la commission générale en date du 1^{er} décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De poursuivre le principe de la participation de la collectivité au financement de la protection sociale volet Santé de ses agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité qui présenteront une attestation de leur mutuelle justifiant de la labellisation de leur contrat qui devra être fourni chaque année,

Article 2 : De fixer le niveau de participation financière de la collectivité, par agent et par mois pour chaque agent :

- 26,50 € pour les indices majorés ou de rémunération entre 352 et 390,
- 21 € pour les indices majorés ou de rémunération entre 391 et 536,
- 15 € pour les indices majorés ou de rémunération à partir de 537,
- 21 € pour les assistantes maternelles,

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » du budget de la collectivité, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*
- Le Tribunal Administratif de Melun peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAINT, le 15 décembre 2025**

